# ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2020

# PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2587)

| Commission   |  |
|--------------|--|
| Gouvernement |  |

Tombé

# AMENDEMENT

N º 16

présenté par M. Eliaou, M. Baichère, Mme Tiegna, M. Vignal, M. Perrot, M. Pellois et M. Marilossian

# **ARTICLE 8**

I. − À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« qui »,

insérer les mots :

«, avec l'accord de la victime, ».

II. – En conséquence, supprimer la seconde phrase de l'alinéa 2.

# EXPOSÉ SOMMAIRE

Le consentement de la victime doit impérativement être donné au médecin ou à tout autre professionnel de santé avant que celui-ci signale les violences qu'il a constatées.

La rédaction actuelle du 2° *bis* implique que le professionnel de santé peut se dispenser de ce consentement, voire qu'il est libre d'employer tous les moyens nécessaires pour l'obtenir, comme le laissent entendre les mots « doit s'efforcer ».

Cette formulation étant grandement insatisfaisante, le présent amendement propose de simplifier le dispositif tout en respectant un parallélisme des formes avec le 2° de l'article 226-14 du code pénal.